DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 2014

sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2012

(2014/576/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2012,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses du Centre ([1]),

— vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 (05849/2014 – C7-0054/2014),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([2]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([3]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ([4]), et notamment son article 23,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]),

— vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([6]), et notamment son article 108,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, la santé publique et la sécurité alimentaire (A7-0224/2014),

1. approuve la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2012.

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([1]) JO C 365 du 13.12.2013, p. 89.
([2]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([3]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([4]) JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([6]) JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.